L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 61, Rue Chartres.

Un an quotidien.....$12
Trois mois par semaine.....$10 } payable d'avance

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 16 DECEMBRE 1841.

POUR GOUVERNEUR :
HENRY JOHNSON.

DU MESSAGE DU GOUVERNEUR II

[Voir l'feuille d'hier. [1]]

L'affaire du pensionnaire de Bâton-Rouge auquel certain incendie a occasionné un dommage assez considérable, le gouverneur suggère l'idée d'employer cette somme à la manufacture des étoffes grossières de coton, pour laquelle on a été établir depuis deux ans. Pour cela il faudrait qu'achetât quelques constructions dont les propriétaires auraient remboursées par les produits du travail, et ce serait le seul moyen de bonifier les $31 000 que cet établissement coûte annuellement à l'Etat. Ce projet est d'autant moins susceptible d'objection, que les ateliers pour les fabriques de cette nature dans l'Etat, le travail des détenus ne porterait préjudice à personne et constituerait un profit réel pour l'Etat sans inconvénient aucun. Dans les Etats du Nord et de l'Est on dit y a beaucoup de fabriques, qui s'est plaint dans ces derniers temps du tort que causait aux travailleurs libres, le travail nécessairement plus économique des prisonniers ; et ces plaintes ont souvent une des questions les plus difficiles à résoudre de l'économie politique.

Heureusement, nous le répétons, ces difficultés n'existent pas pour nous et rien ne s'oppose à ce que la législature agisse en conformité de cette suggestion du gouverneur.

La autre suggestion qui reste encore dans la région des hypothèses est relative à la récidive :

Un nombre assez considérable d'esclaves détenus actuellement dans le Pénitencier après avoir subi leur sentence, y retomberaient sans doute presque immédiatement après leur libération, s'ils n'étaient sous la crainte d'une punition plus sévère que celle qu'ils viennent de subir. Mais cette vérité ne produirait cet effet salutaire que lorsqu'on aurait pu prouver la récidive. On pourrait alors infliger à ces criminels doivent cette punition pour une première offense."

A cet égard nous ne pouvons que rappeler ce que nous avons dit dans notre premier article sur la nécessité impérieuse d'une révision totale de notre système de législation pénale.

Un autre accident bien plus grave que tous ceux que nous avons cités jusqu'ici pourrait avoir, a aussi appelé l'attention du gouverneur. Un certain nombre d'esclaves appartenant à des habitants de la Virginie, ont été amenés dans cet Etat et dirigés vers les Attakapas une île de 1817, de diverses manières. Mais cette vérité ne produirait effet que lorsque l'on aurait pu prouver la présence ? On probable d'un côté l'introduction des nègres malintentionnés de l'autre on décrie que ces nègres, une fois mis en commerce, seront vendus, c'est-à-dire mis légalement dans la population. N'est-ce pas la plus étrange des contradictions ! N'est-il pas évident que la loi prohibe et consacre tout à la fois l'introduction ?

En conséquence le gouverneur engage la législature à faire cesser cette anomalie par une disposition additionnelle à la loi de 1817.

Il est inutile de suivre le message dans les détails qu'il donne sur ce qui regarde les nègres Virginiens qu'il est dans l'Etat à cette affaire, bien qu'il paraisse qu'on ait méconnu le principe de la rétractation stipulé. Il est important de noter cet inconvénient en faisant un amendement explicatif de la loi qui prescrit à ce sujet, et la loi exige impérieusement une mesure de ce genre.

Les suggestions du gouverneur à cet égard nous paraissent parfaitement rationnelles.

Il nous engage à statuer que ces esclaves ainsi que tous ceux qui pourront à l'avenir être importés et mis en vente dans cet Etat seront employés durant leur vie à travailler comme gardes aux travaux publics de l'Etat. Les hommes seraient condamnés aux travaux de force, devraient porter avec les blancs détenus au Pénitencier, et ne seraient que de vils esclaves. Ce projet est d'autant moins susceptible d'objection, que les femmes, pourraient être employées à des travaux publics. Quelques-uns ayant par de fabriques de cette nature dans l'Etat, le travail des détenus ne porterait préjudice à personne et constituerait un profit réel pour l'Etat sans inconvénient aucun. Dans les Etats du Nord et de l'Est on dit y a beaucoup de fabriques, qui s'est plaint dans ces derniers temps du tort que causait aux travailleurs libres, le travail nécessairement plus économique des prisonniers ; et ces plaintes ont souvent une des questions les plus difficiles à résoudre de l'économie politique.

Heureusement, nous le répétons, ces difficultés n'existent pas pour nous et rien ne s'oppose à ce que la législature agisse en conformité de cette suggestion du gouverneur.

Une autre suggestion qui reste encore dans la région des hypothèses est relative à la récidive :

Un nombre assez considérable d'esclaves détenus actuellement dans le Pénitencier après avoir subi leur sentence, y retomberaient sans doute presque immédiatement après leur libération, s'ils n'étaient sous la crainte d'une punition plus sévère que celle qu'ils viennent de subir. Mais cette vérité ne produirait cet effet salutaire que lorsqu'on aurait pu prouver la récidive. On pourrait alors infliger à ces criminels doivent cette punition pour une première offense."

A cet égard nous ne pouvons que rappeler ce que nous avons dit dans notre premier article sur la nécessité impérieuse d'une révision totale de notre système de législation pénale.

Un autre accident bien plus grave que tous ceux que nous avons cités jusqu'ici pourrait avoir, a aussi appelé l'attention du gouverneur. Un certain nombre d'esclaves appartenant à des habitants de la Virginie, ont été amenés dans cet Etat et dirigés vers les Attakapas une île de 1817, de diverses manières. Mais cette vérité ne produirait cet effet salutaire que lorsqu